AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 22-AT-1331
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

COURS JEAN JAURES, AVENUE DU SEPTIEME GENIE, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD RASPAIL, RUE DU PORTAIL BOQUIER, RUE AGRICOL PERDIGUIER, RUE DE LA BOURSE, PLACE DES CORPS SAINTS et RUE JOSEPH VERNET

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Foire Saint-André rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/11/2022 au 01/12/2022 COURS JEAN JAURES, AVENUE DU SEPTIEME GENIE, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD RASPAIL, RUE DU PORTAIL BOQUIER, RUE AGRICOL PERDIGUIER, RUE DE LA BOURSE, PLACE DES CORPS SAINTS et RUE JOSEPH VERNET

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- COURS JEAN JAURES
- AVENUE DU SEPTIEME GENIE
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- COURS PRESIDENT KENNEDY, sauf BUS
- BOULEVARD RASPAIL, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'au COURS JEAN JAURES

1) La circulation des véhicules est interdite du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00 ;

2) Le stationnement des véhicules est interdit du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 - À compter du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens :

- RUE DU PORTAIL BOQUIER, des COURS JEAN JAURES jusqu'au BOULEVARD RASPAIL Hôtel uniquement
- RUE AGRICOL PERDIGUIER riverains uniquement et accès parking
- RUE DE LA BOURSE riverains uniquement et accès parking
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY riverains uniquement et accès parking
- PLACE DES CORPS SAINTS, de la RUE HENRI FABRE jusqu'à l'AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY riverains uniquement et accès parking

1) Du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00, les bornes escamotables S30 (AGRICOL PERDIGUIER), S29 (LA BOURSE) et E28 (DE LATTRE DE TASSIGNY) resteront en position haute.

2) Du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00, la borne escamotable S27 (CORPS SAINTS) restera en position basse pour permettre l'entrée et la sortie des riverains et accés garages de RUE AGRICOL PERDIGUIER, RUE DE LA BOURSE et AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY;

ARTICLE 3 - Une déviation est mise en place du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00 uniquement pour les riverains et accés garage de la Place des Corps-Saints, Rue de la Bourse, Rue Agricol Perdiguier et Avenue De Lattre de Tassigny pour tous les véhicules circulant depuis BOULEVARD SAINT-ROCH vers secteur CORPS-SAINTS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- LIEU-DIT PTE SAINT-MICHEL
- RUE SAINT-MICHEL
- PLACE DES CORPS SAINTS

ARTICLE 4 - Du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00, afin que les usagers puissent accéder à la RUE HENRI FABRE et secteur RÉPUBLIQUE la circulation des véhicules est inversée et passe de l'Ouest à l'Est, RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE.

ARTICLE 5 - Une déviation est mise en place du 29/11/2022 19h00 au 01/12/2022 23h00 pour tous les véhicules circulant depuis Boulevard Saint-Roch vers le secteur République. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE
- PTE SAINT DOMINIQUE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE JOSEPH VERNET
- RUE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 8 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'événement correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent à l 'événement relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Signé le dimanche 20 novembre 2022
Par Martine BOYE,
Directrice Générale Adjointe POLE PAYSAGES URBAINS

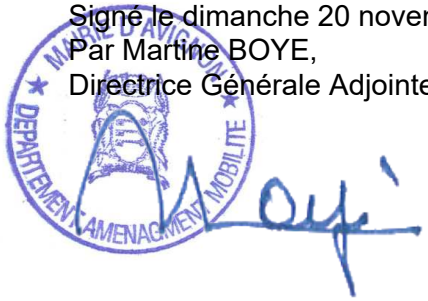

DIFFUSION:
Service occupation du Domaine Public

La police